Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 06/07/26
ID : 030-213001738-20260630-2026_033-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 033/2026

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 30 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi trente juin, à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :
En exercice 19 Présents 17 Votants 18 Absents 2 Exclus 0

Date Convocation : jeudi 25 juin 2026

Présents : **Gérard BANQUET, Bernard DANIEL, Lolita ARRIGHI, Igor ORIOL, Natasha DELHOUME, Yann RICHE, Patrick LECOMTE, Mylène GALLARDO, Christophe STROSAR, Dany DANJOU, Catherine BOLLEE, Karine COMBE, Daniel SAUVAGE, Hervé AIRAL, Michaël DUREZ, Julie COLLAS, Hugo BATAILLE**

Absents excusés : **Yvelise ROPTIN, François DAGOLDI**

Pouvoirs : **Yvelise ROPTIN à Gérard BANQUET**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

M. Igor ORIOL est désigné secrétaire de séance

Objet : **Nouvelle élection des délégués titulaires et suppléants des conseillers municipaux en vue de l'élection des sénateurs suite à l'annulation des opérations électorales par le tribunal administratif en date du 18 juin 2026.**

Vu la décision n°2602845 du Tribunal Administratif en date du 18 juin 2026, prononçant l'annulation du résultat du scrutin du 5 juin 2026 ainsi que la délibération n°021-2026 s'y rapportant ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°30-2026-06-22-00002 en date du 22 juin 2026 portant convocation du conseil municipal de Mons le mardi 30 juin 2026 afin de procéder à de nouvelles élections des délégués titulaires et des délégués suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTP2611651C du 6 mai 2026 ;

Considérant que les élections sénatoriales se dérouleront le dimanche 27 septembre 2026 ;

Considérant que de 1 000 habitants à 8 999 habitants : l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.
Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre des sièges de délégués et de suppléants à pourvoir (art. L 289).

Considérant que le nombre de délégués à élire est de cinq et pour les suppléants de trois, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 30-2026-05-21-00001 du 21 mai 2026 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de la désignation des sénateurs

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Daniel SAUVAGE, Patrick LECOMTE, Natasha DELHOUME et Hugo BATAILLE.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 06/07/26
ID : 030-213001738-20260630-2026_033-DE

Il est proposé au conseil municipal de :

- Procéder à l'élection des délégués en vue de l'élection des sénateurs par un scrutin de liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.
En cas d'égalité des suffrages le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Une liste de candidats respectant les règles de parité a été déposée avant l'ouverture du scrutin.

➢ La liste présentée est nommée : « *Gérard BANQUET* »

Après un vote à bulletin secret, et après avoir procédé au dépouillement sous le contrôle du bureau électoral, les résultats sont proclamés.
Sont élus selon la règle de calcul de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel :

La liste présentée par « Gérard BANQUET » a obtenu :

- 17 suffrages obtenus soit 5 mandats de délégués
- 17 suffrages obtenus soit 3 mandats de suppléants

- Nombre de bulletins : 18
- Suffrages exprimés : 17
- Bulletins blancs ou nuls : 1

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

➢ **PROCLAME** les résultats suivants :

Ordre	Délégués Titulaires
1	**BANQUET Gérard**
2	**ARRIGHI Lolita**
3	**DANIEL Bernard**
4	**DELHOUME Natasha**
5	**ORIOL Igor**

Ordre	Délégués Suppléants
1	**GALLARDO Mylène**
2	**RICHE Yann**
3	**ROPTIN Yvelise**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à la majorité des suffrages exprimés 17 voix pour et 1 blanc

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 30 juin 2026

Gérard BANQUET
Le Président de séance

MAIRIE de MONS (GARD)

Igor ORIOL
Secrétaire de séance

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 06/07/26
ID : 030-213001738-20260630-2026_034-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 034/2026

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 30 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi trente juin, à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :
En exercice 19 Présents 17 Votants 18 Absents 2 Exclus 0

Date Convocation : jeudi 25 juin 2026

Présents : **Gérard BANQUET, Bernard DANIEL, Lolita ARRIGHI, Igor ORIOL, Natasha DELHOUME, Yann RICHE, Patrick LECOMTE, Mylène GALLARDO, Christophe STROSAR, Dany DANJOU, Catherine BOLLEE, Karine COMBE, Daniel SAUVAGE, Hervé AIRAL, Michaël DUREZ, Julie COLLAS, Hugo BATAILLE**

Absents excusés : **Yvelise ROPTIN, François DAGOLDI**

Pouvoirs : **Yvelise ROPTIN à Gérard BANQUET**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

M. Igor ORIOL est désigné secrétaire de séance

Objet : **Redevance d'occupation du domaine public GRDF au titre de l'année 2026**

Le Maire expose à l'assemblée :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu l'article R2333-114 du CGCT ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après l'exposé de Monsieur le Maire informant les membres du conseil municipal sur l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur la collectivité donne lieu au paiement d'une redevance RODP conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

Monsieur le Maire Informe que la société GRDF nous versera la somme de **287,00 €** au titre de l'année 2026 pour cette redevance, un titre exécutoire de recette sera émis dans ce sens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

➢ **D'accepter** le paiement de la redevance (RODP) d'un montant de 287,00 € au titre de l'année 2026 selon le calcul suivant :

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 06/07/26
ID : 030-213001738-20260630-2026_034-DE

Calcul de la redevance : (0,035 x L) +100 x CR

Insee	Commune	Longueur canalisation (m)
30173	MONS	2 830
Coefficient de revalorisation (CR)	1,42	

Conformément à l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,

Le mardi 30 juin 2026

Gérard BANQUET
Maire de Mons

MAIRIE de MONS (GARD)

Igor ORIOL
Secrétaire de séance

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 06/07/26
ID : 030-213001738-20260630-2026_035-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 035/2026

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 30 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi trente juin, à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :
En exercice 19 Présents 17 Votants 18 Absents 2 Exclus 0

Date Convocation : jeudi 25 juin 2026

Présents : **Gérard BANQUET, Bernard DANIEL, Lolita ARRIGHI, Igor ORIOL, Natasha DELHOUME, Yann RICHE, Patrick LECOMTE, Mylène GALLARDO, Christophe STROSAR, Dany DANJOU, Catherine BOLLEE, Karine COMBE, Daniel SAUVAGE, Hervé AIRAL, Michaël DUREZ, Julie COLLAS, Hugo BATAILLE**

Absents excusés : **Yvelise ROPTIN, François DAGOLDI**

Pouvoirs : **Yvelise ROPTIN à Gérard BANQUET**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

M. Igor ORIOL est désigné secrétaire de séance

Objet : **« Infrastructure(s) de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au TE GARD SMEG**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2234-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code Général des collectivités,

Vu les statuts du TE GARD SMEG approuvés par arrêté du Préfet du Gard en date du 22 décembre 2025 et notamment l'article 6.2 – infrastructures de charges habilitant le TE GARD SMEG pour la création, l'entretien et l'exploitation (directement ou en gestion déléguée) des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Vu les statuts du TE GARD SMEG approuvés par arrêté du Préfet du Gard en date du 22 décembre 2025 et notamment l'article 6.4 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu la délibération du bureau du TE GARD SMEG en date du 2 juin 2026 approuvant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge »

Considérant que le Territoire d'énergie du Gard SMEG a élaboré un Schéma Directeur pour les infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques « SDIRVE » approuvé par le Préfet du Gard en date du 21 juillet 2023. Les conclusions et projections de ce schéma à horizon 2028 ont permis d'identifier certaines stratégies à mener à plus ou moins long terme, en cohérence avec les objectifs fixés par la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Considérant qu'après mise en concurrence, le TE GARD SMEG a attribué à la société ReGARD un contrat de délégation de service public pour le déploiement, l'exploitation et la maintenance d'un réseau d'infrastructures de bornes de recharge pour véhicules électriques à compter du 23 octobre 2025 pour une durée de 15 ans.

L'objet principal de ce contrat représente un enjeu majeur pour le TE GARD SMEG et son territoire en termes de développement économique, social et environnemental. Il s'inscrit dans une volonté de développer un service public de qualité où l'accès au service et la garantie de continuité de ce service en sont les principes directeurs.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 06/07/26
ID : 030-213001738-20260630-2026_035-DE

Au moment de la signature de la délégation de service public, le TE GARD SMEG dispose de la compétence pour 125 communes adhérentes.

Compte tenu des objectifs du délégataire en termes de maillage cohérent de l'ensemble du département, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

D'APPROUVER le transfert de la compétence « infrastructures de charge » au TE GARD SMEG pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (option b de l'article 6.2 des Statuts) ;

D'ACCEPTER sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » telles qu'adoptées par le Bureau du SMEG le 2 juin 2026 ;

APPROUVE le projet de PV de transfert qui sera signé après l'installation des bornes au plus tard le 31 décembre 2027 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge » ;

S'ENGAGE à accorder pendant toute la durée de la délégation de service public à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement tel que décrit dans le PV de transfert.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité,

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 30 juin 2026

Gérard BANQUET
Maire de Mons,

MAIRIE de MONS (GARD)

Igor ORIOL
Secrétaire de séance

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 06/07/26
ID : 030-213001738-20260630-2026_036-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 036/2026

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 30 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi trente juin, à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :
En exercice 19 Présents 17 Votants 18 Absents 2 Exclus 0

Date Convocation : jeudi 25 juin 2026

Présents : **Gérard BANQUET, Bernard DANIEL, Lolita ARRIGHI, Igor ORIOL, Natasha DELHOUME, Yann RICHE, Patrick LECOMTE, Mylène GALLARDO, Christophe STROSAR, Dany DANJOU, Catherine BOLLEE, Karine COMBE, Daniel SAUVAGE, Hervé AIRAL, Michaël DUREZ, Julie COLLAS, Hugo BATAILLE**

Absents excusés : **Yvelise ROPTIN, François DAGOLDI**

Pouvoirs : **Yvelise ROPTIN à Gérard BANQUET**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

M. Igor ORIOL est désigné secrétaire de séance

Objet : **Création d'un groupement de commandes articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique entre la ville d'Alès et d'autres acheteurs publics en vue de la passation d'un accord-cadre de fourniture et livraison de repas pour la restauration scolaire – Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.230-5-1 et suivants relatifs aux groupements de commandes,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.230-5-1 et suivants relatifs à la qualité nutritionnelle et à la durabilité des repas servis en restauration collective,

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,

Vu la loi Nn°2021-1104 du 22 août 2021, dite Loi Climat et Résilience, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Considérant que la restauration scolaire constitue un levier essentiel des politiques publiques locales en matière d'éducation, de santé publique, de transition écologique, de développement des circuits courts et de l'agriculture locale et de lutte contre le gaspillage alimentaire,

Considérant qu'à ce titre les communes sont pleinement compétentes pour assurer l'organisation, la gestion et le financement de ces services publics, et assument en conséquence la qualité d'acheteurs publics au sens du Code de la commande publique,

Considérant qu'aux fins d'être accompagnées dans l'exercice de ces compétences, des communes ont fait part de leur volonté d'adhérer à un groupement de commandes impulsé par la ville d'Alès, en vue de la passation d'un accord-cadre de fourniture et de livraison de repas pour la restauration scolaire,

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 06/07/26
ID : 030-213001738-20260630-2026_036-DE

Considérant que ce groupement de commandes vise notamment à mutualiser les achats publics, sécuriser juridiquement les procédures de passation, garantir un niveau homogène de qualité des prestations, optimiser les coûts d'achat, renforcer les exigences nutritionnelles et environnementales, favoriser l'approvisionnement local et les circuits courts de proximité,

Considérant que cette démarche s'inscrit pleinement dans les objectifs du Projet Alimentaire Territorial (PAT) déployé à l'échelle du territoire en favorisant les circuits courts de proximité, une alimentation saine, durable et accessible, une cohérence des politiques publiques locales en matière alimentaire, une éducation au goût et à la nutrition des publics scolaires,

Considérant que ce groupement de commandes doit être crée et acté par convention,

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement, ainsi que les missions confiées au coordonnateur pour la préparation, la passation, la signature et l'exécution de l'accord-cadre,

Considérant que l'adhésion effective des communes au groupement est subordonnée à l'approbation préalable de la convention constitutive par leurs assemblées délibérantes respectives,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- **LA CREATION** d'un groupement de commandes entre la ville d'Alès et la commune de MONS pour la passation d'un accord-cadre de fourniture et de livraison de repas pour la restauration scolaire,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente,
- **DESIGNE** la ville d'Alès, représentée par Monsieur le Maire, ou son représentant légal, en tant que coordonnateur dudit groupement de commandes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention constitutive du groupement de commandes et tout autre document y afférent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité,

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 30 juin 2026

Gérard BANQUET
Maire de Mons,

MAIRIE de MONS (GARD)

Igor ORIOL
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 06/07/26
ID : 030-213001738-20260630-2026_037-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 037/2026

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 30 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi trente juin, à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :
En exercice 19 Présents 17 Votants 18 Absents 2 Exclus 0

Date Convocation : jeudi 25 juin 2026

Présents : **Gérard BANQUET, Bernard DANIEL, Lolita ARRIGHI, Igor ORIOL, Natasha DELHOUME, Yann RICHE, Patrick LECOMTE, Mylène GALLARDO, Christophe STROSAR, Dany DANJOU, Catherine BOLLEE, Karine COMBE, Daniel SAUVAGE, Hervé AIRAL, Michaël DUREZ, Julie COLLAS, Hugo BATAILLE**

Absents excusés : **Yvelise ROPTIN, François DAGOLDI**

Pouvoirs : **Yvelise ROPTIN à Gérard BANQUET**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

M. Igor ORIOL est désigné secrétaire de séance

Objet : Création de deux emplois permanents et autorisation de recrutement sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-8 2° ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 043/2024 du 27 novembre 2024,

Le Maire propose à l'assemblée :

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de créer deux emplois permanents d'agents d'entretien, de restauration et du périscolaire à temps non complet de la manière suivante :

- 1 emploi correspondant à un **28/35ème** de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'agent d'entretien, de restauration et du périscolaire,

- 1 emploi correspondant à un **24/35ème** de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'agent d'entretien, de restauration et du périscolaire,

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 06/07/26
ID : 030-213001738-20260630-2026_037-DE

Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues, et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels relevant de la catégorie C ;

Conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale de 3 ans.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée CDI.

Le recrutement des agents contractuels sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. Leur rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire en vigueur du grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial et sur l'indice majoré 366 / indice brut 367, suivi du supplément familial de traitement s'il y a lieu.

Les agents percevront le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au conseil municipal de créer deux emplois permanents d'agents d'entretien, de restauration et du périscolaire à temps non complet.

Ces contractuels relèveront de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'agent d'entretien, de restauration et du périscolaire, **à compter du 1er septembre 2026** et, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement des contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE CREER** l'emploi permanent d'un agent d'entretien, de restauration et du périscolaire à temps non complet **(28/35ème)** de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'agent d'entretien, de restauration et du périscolaire, **à compter du 1er septembre 2026 ;**

- **DE CREER** l'emploi permanent d'un agent d'entretien, de restauration et du périscolaire à temps non complet **(24/35ème)** de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'agent d'entretien, de restauration et du périscolaire, **à compter du 1er septembre 2026 ;**

- **D'AUTORISER** dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions Monsieur le Maire à recruter deux agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 06/07/26
ID : 030-213001738-20260630-2026_037-DE

- **DE PRECISER** que ces contrats seront d'une durée initiale de 3 ans, renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans.
- **DE PRECISER** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire en vigueur du grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial et basé actuellement sur l'indice majoré 366 / indice brut 367, suivi du supplément familial de traitement s'il y a lieu.
- **Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité,

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 30 juin 2026

Gérard BANQUET
Maire de Mons

MAIRIE de MONS (GARD)

Igor ORIOL
Secrétaire de séance

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 06/07/26
ID : 030-213001738-20260630-2026_038-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 038/2026

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS
Séance du mardi 30 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi trente juin, à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :
En exercice 19 Présents 17 Votants 18 Absents 2 Exclus 0

Date Convocation : jeudi 25 juin 2026

Présents : **Gérard BANQUET, Bernard DANIEL, Lolita ARRIGHI, Igor ORIOL, Natasha DELHOUME, Yann RICHE, Patrick LECOMTE, Mylène GALLARDO, Christophe STROSAR, Dany DANJOU, Catherine BOLLEE, Karine COMBE, Daniel SAUVAGE, Hervé AIRAL, Michaël DUREZ, Julie COLLAS, Hugo BATAILLE**

Absents excusés : **Yvelise ROPTIN, François DAGOLDI**

Pouvoirs : **Yvelise ROPTIN à Gérard BANQUET**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

M. Igor ORIOL est désigné secrétaire de séance

Objet : Autorisation de recruter un agent contractuel sur un emploi permanent à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 50% - Article L.332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-8 5° ;

Le Maire propose à l'assemblée :
Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que, conformément à l'article L.332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17H30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.
Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien et de restauration relevant de la catégorie hiérarchique C et appartenant au grade d'adjoint technique territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à **14/35ème**.

Ainsi en raison des tâches à effectuer, Monsieur le maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de douze mois, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années.
A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L.332-9 du code général de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d'agent d'entretien et de restauration à temps non complet à raison de **(14/35ème)** pour une durée déterminée de douze mois à compter du **1er septembre 2026** ;

- **Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité,

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 30 juin 2026

Gérard BANQUET
Maire de Mons

Igor ORIOL
Secrétaire de séance

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 06/07/26
ID : 030-213001738-20260630-2026_039-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Gard

DELIBERATION N° 039/2026

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 30 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi trente juin, à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :
En exercice 19 Présents 17 Votants 18 Absents 2 Exclus 0

Date Convocation : jeudi 25 juin 2026

Présents : **Gérard BANQUET, Bernard DANIEL, Lolita ARRIGHI, Igor ORIOL, Natasha DELHOUME, Yann RICHE, Patrick LECOMTE, Mylène GALLARDO, Christophe STROSAR, Dany DANJOU, Catherine BOLLEE, Karine COMBE, Daniel SAUVAGE, Hervé AIRAL, Michaël DUREZ, Julie COLLAS, Hugo BATAILLE**

Absents excusés : **Yvelise ROPTIN, François DAGOLDI**

Pouvoirs : **Yvelise ROPTIN à Gérard BANQUET**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

M. Igor ORIOL est désigné secrétaire de séance

Objet : **Création de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lie à un accroissement Saisonnier d'activité et autorisation de recrutement de contractuel sur le fondement de l'article L.332 – 23 2° du code général de la fonction publique.**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-23 2°, L.313-1

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°043/2024 en date du 27 novembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires a fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins concernant l'entretien des locaux communaux et le remplacement du personnel titulaire en temps partiel thérapeutique sur la période estivale, il convient de renforcer les effectifs du service Technique.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

La création de deux emplois d'agent d'entretien à temps non complet à raison de :

- 1 emploi à **24/35ème** à compter du 1er juillet au 31 août 2026 de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'agent d'entretien,

- 1 emploi à **12/35ème** à compter du 04 juillet au 31 août 2026 de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'agent d'entretien,

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique qui autorisent le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 06/07/26
ID : 030-213001738-20260630-2026_039-DE

Ces deux emplois seront pourvus par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière Technique, du cadre d'emplois de adjoints Technique au grade d'adjoint Technique Territoriale.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2 mois.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la petite enfance.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint Technique du cadre d'emplois d'adjoint Technique ou au maximum sur l'indice majoré 366 / indice brut 367.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

Article 1 : De créer deux emplois non permanents d'adjoint Technique Territorial à temps non complet de catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter deux agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 3 : De préciser que ces « contrats » seront d'une durée initiale de 2 mois renouvelable expressément dans la limite de 12 mois maximum.

Article 4 : De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint Technique du cadre d'emplois d'adjoint Technique ou par référence à l'indice majoré minimum 366 et à l'indice majoré maximum 367.

Article 5 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 6 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité,

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 30 juin 2026

Gérard BANQUET
Maire de MONS

MAIRIE de MONS (GARD)

Igor ORIOL
Secrétaire de séance

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355